

**STATUTS DE LA FACULTE DES SCIENCES DU SPORT
ET DU MOUVEMENT HUMAIN
DE L'UNIVERSITE TOULOUSE III-PAUL SABATIER**



- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-3, L.713-1, L.713-3, L.719-1 et suivants ;*
- Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier, notamment son article 4 ;*
- Vu la partie réglementaire des statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier, notamment son article 1 ;*
- Vu la délibération n° 2011/04/36 du conseil d'administration dans sa séance du 4 avril 2011 portant création de la Faculté des Sciences du Sport et du Mouvement Humain (F2SMH) ;*
- Vu l'avis favorable du conseil de la F2SMH en date du 17 octobre 2013 ;*
- Vu l'avis favorable du comité technique d'établissement en date du 24 octobre 2013 ;*
- Vu la délibération 2013/11/188 du Conseil d'Administration en date 5 novembre 2013 portant adoption des présents statuts*
- Vu la délibération 2018/01/CA-008 en date du 29 janvier 2018 portant modification des présents statuts*

PREAMBULE

L'unité de formation et de recherche, anciennement désignée par l'acronyme UFR STAPS, est dénommée Faculté des sciences du sport et du mouvement humain (F2SMH).

TITRE 1 : COMPOSITION ET MISSIONS DE LA FACULTÉ

Article 1 : Communauté

La composante F2SMH est une unité de formation et de recherche (UFR) qui associe des départements d'enseignement et des laboratoires de recherche.

Article 2 : Missions

Dans le cadre des objectifs inscrits dans le projet d'établissement dont la réalisation lui est assignée au travers de l'élaboration et de l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens, la F2SMH contribue à la mise en œuvre de la politique de l'Université Toulouse III-Paul Sabatier.

La F2SMH met en œuvre la formation et la recherche dans le domaine des sciences et techniques des activités physiques et sportives et de la motricité humaine en assurant son articulation avec les activités de recherche de l'université.

Article 3 : Responsabilités

La F2SMH de l'Université Toulouse III-Paul Sabatier intervient dans le cadre de la formation et la recherche dans le domaine des sciences et techniques des activités physiques et sportives et de la motricité humaine.

A ce titre, elle gère l'activité des personnels qui lui sont affectés ainsi que les locaux.

Elle a la responsabilité administrative et financière des formations et des services qui lui sont rattachés.

TITRE 2 : ORGANISATION DE LA FACULTÉ

Article 4 : Personnels

Sont membres de la F2SMH, les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et BIATSS affectés à la composante, ainsi que les chercheurs des autres organismes exerçant leurs fonctions dans les laboratoires rattachés à la F2SMH. A ce titre ils participent à la vie démocratique de la composante selon les modalités fixées aux articles D719-3 à D719-4¹.

Article 5 : Structures

Pour accomplir ses missions, la F2SMH comprend notamment :

- un conseil de faculté,
- une commission pédagogique,
- une commission scientifique,

- des départements de formation, inscrits dans le périmètre des filières définies au niveau national.

La gestion de la F2SMH est assurée par des services administratifs, encadrés par un responsable administratif.

D'autres commissions peuvent être créées par le conseil de la faculté et figurer dans son règlement intérieur.

¹ Pour l'élection des membres des conseils d'unités de formation et de recherche, les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux sur les bases suivantes :

I. — Pour les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, la composition des collèges électoraux est fixée sur les bases suivantes :

Le collège A des professeurs et personnels assimilés comprend les catégories de personnels suivantes :

1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;

2° Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales

3° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs (...)ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau;

4° Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;

5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article [L. 954-3](#) pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

Le collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

1° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;

2° Les chargés d'enseignement définis à l'article [L. 952-1](#) ;

3° Les autres enseignants ;

4° Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;

5° Les personnels scientifiques des bibliothèques ;

6° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

Des collèges séparés peuvent être constitués pour les chargés d'enseignement mentionnés au 2° ci-dessus, pour les chercheurs mentionnés au 4° ci-dessus ou pour les personnels scientifiques des bibliothèques mentionnés au 5° ci-dessus, lorsque les électeurs de l'une de ces trois catégories représentent au moins 10 % de l'effectif des personnels relevant du collège B.

II. — Pour les usagers, le collège comprend les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement.

Il comprend également les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

III. — Pour les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, le collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé.

Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

CHAPITRE 1 : LE DOYEN

Article 6 : Élection

Le Doyen est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois².

Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs³ qui participent à l'enseignement au sein de la composante selon l'article 4.

Le Doyen est élu à la majorité absolue des membres du conseil au 1^{er} et 2^{ème}, à la majorité relative au 3^{ème} tour.

Article 7 : Attributions

Sous l'autorité du président de l'université, le Doyen de la faculté met en œuvre les missions définies à l'article 2 des présents statuts.

Il préside le conseil de la faculté et exécute ses décisions.

Il rédige le rapport annuel d'activité de la faculté qui est présenté au conseil de la faculté, transmis au président de l'université et présenté au conseil d'administration de l'université.

Il prépare le projet de budget de la faculté qu'il soumet au conseil d'administration de l'université, après avis du conseil de la faculté.

Il exécute le budget.

Il siège de droit dans les commissions avec voix consultative.

Le Doyen de la faculté est consulté et peut être entendu sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université, sur toute question concernant la faculté.

En cas d'absence et d'empêchement temporaire du Doyen, ses attributions sont exercées par l'un des deux vice-doyens désignés à l'article suivant. Cette délégation ne peut être sous-déléguée et ne peut s'exercer pour les fonctions dont il aura reçu délégation directe du président d'université.

CHAPITRE 2 : LES VICE-DOYENS :

Article 8 : Election et rôle

Le Doyen est assisté de deux vice-doyens, respectivement chargés « de la pédagogie et des études » et « de la recherche ».

Ils sont désignés par le conseil, sur proposition des commissions concernées, pour une durée de quatre ans. Leur élection est acquise à la majorité absolue au 1^{er} et 2^{ème} tour, à la majorité relative au 3^{ème} tour.

² L713-3 du code de l'éducation

³ L713-3 du code de l'éducation

CHAPITRE 3 : LE BUREAU DU CONSEIL DE LA FACULTÉ :

Article 9: Composition

- le Doyen,
- les vice-doyens,
- un représentant des personnels BIATSS élu par le conseil parmi ceux d'entre eux qui siègent au conseil,
- un représentant des usagers élu par le conseil parmi les usagers élus au conseil,
- le responsable administratif.

Le bureau peut inviter en cas de besoin toute personne dont il juge la présence utile.

Article 10 : Attributions du bureau

Le bureau de la F2SMH est chargé de gérer les affaires courantes et d'assister le Doyen dans l'application de la politique définie par le conseil de la F2SMH. Il se réunit sur convocation du Doyen.

Le bureau :

- prépare et fixe l'ordre du jour du conseil,
- instruit les dossiers avant la réunion du conseil.

Le Doyen et le bureau de la F2SMH rendent régulièrement compte de leur activité au conseil de la F2SMH.

CHAPITRE 4 : LE CONSEIL

Article 11 : Composition *(modifié par la délibération 2018/01/CA-008 en date du 29 janvier 2018)*

La F2SMH est administrée par un conseil composé de:

Membres élus :

- 4 enseignants-chercheurs au titre du collège A des professeurs et personnels assimilés,
- 4 enseignants ou enseignants-chercheurs au titre du collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés,
- 2 personnels au titre du collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service,
- 2 étudiants au titre du collège des usagers.

Membres choisis : 4 personnalités extérieures, désignées pour la durée du mandat du conseil, conformément à l'article 713-3 du code de l'éducation

- 1 représentant de collectivités territoriales ou de leurs groupements, ou organismes publics choisis par les membres élus du conseil,
- 1 représentant des associations sportives ou culturelles de la région, choisi par les membres élus du conseil,
- 1 représentant du monde scientifique, désigné par les membres élus du conseil sur proposition du Doyen,
- 1 personnalité issue du monde économique, désignée par les membres élus du conseil sur proposition du Doyen.

Le Doyen de la faculté, préside le conseil. S'il n'est pas membre du conseil, il dispose d'une voix consultative.

Le responsable administratif de la faculté participe également avec voix consultative au conseil de la faculté.

Les vice-doyens sont invités permanents du conseil. S'ils ne sont pas membres du conseil ils participent avec voix consultative.

Le conseil peut, sur proposition du Bureau, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances.

Article 12 : mandats

Le mandat des membres est fixé à 4 ans sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.⁴

Les mandats sont renouvelables.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.⁵

Article 13 : Règles de fonctionnement du conseil de faculté

Le conseil de faculté se réunit sur convocation du Doyen en session ordinaire au moins 4 fois par an.

En outre, il peut être convoqué en session extraordinaire, à l'initiative du Doyen, ou du bureau, ou à la demande d'un tiers des membres du conseil.

Les convocations portant l'ordre du jour précis de la réunion, accompagnées de documents doivent parvenir, sauf cas de force majeure, au moins huit jours francs avant la date de la réunion.

Le vote par procuration est autorisé, chaque conseiller ne peut être porteur que d'un mandat.

Pour que les délibérations soient valablement adoptées, il faut que la moitié au moins des membres en exercice soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau dans un délai de 8 jours. Pour cette deuxième réunion, le quorum est alors d'un tiers au moins des membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil sont acquises à la majorité simple des suffrages exprimés sauf lorsque des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires prévoient une autre majorité.

Article 14 : Attributions

Le conseil se prononce sur :

- la politique générale de la faculté en conformité avec les objectifs de l'université ;
- le contrat d'objectifs et de moyens ;
- le projet de budget soumis au conseil d'administration de l'université ;
- le plan pluriannuel d'établissement ;

⁴ Article L.719-1 du code de l'éducation

⁵ Article D719-21 du code de l'éducation

- la répartition des emplois, des locaux et des autres moyens attribués aux différentes structures de la faculté ;
- l'affectation des postes vacants ;
- la liste des responsables de l'offre de formation ;
- l'offre de formation, le déroulement des études, les contrôles de connaissances, la proposition de composition des jurys d'examens;
- la désignation des membres des diverses commissions de la faculté ;
- le règlement intérieur de la faculté ;
- toute question concernant la vie de la faculté.

TITRE 3 : LES DIFFÉRENTES COMMISSIONS

Les fonctions de président des diverses commissions et de leurs membres font l'objet d'un appel à candidature assuré par le Doyen.

CHAPITRE 1 : LA COMMISSION PÉDAGOGIQUE

Article 15 : Président de la commission pédagogique

La commission pédagogique est présidée par le vice-doyen responsable de la pédagogie. Son mandat est renouvelable.

Article 16 : Composition de la commission pédagogique

La commission pédagogique de la F2SMH est constituée par :

1. des enseignants :
 - les responsables d'année d'études, de mentions (Licence et Master) et de spécialités (Licence et Master) des diplômes.
 - les responsables des formations professionnelles Deust, Licence professionnelle.
 - les responsables des départements.
2. des étudiants :
 - 7 étudiants élus par les représentants étudiants siégeant au conseil de faculté
3. des personnels BIATSS
 - la responsable administrative de la scolarité ;
 - 3 représentants du personnel élus par les représentants des personnels BIATSS siégeant au conseil de la faculté.

La commission pédagogique peut s'adjoindre des membres consultants en cas de besoin, mais qui ne disposent pas du droit de vote, notamment : le responsable du BCE (Bureau Chargé des Equipements sportifs (infrastructures et salles de cours), le responsable administratif, le responsable des langues vivantes, etc.

Le Président de la commission pédagogique est chargé :

- d'établir l'ordre du jour et de préparer les réunions par l'établissement de tous les documents susceptibles d'éclairer les questions examinées ;
- de toutes les affaires dont il a reçu délégation de la Commission Scientifique.

Article 17 : Attributions de la commission pédagogique

La commission pédagogique met en œuvre la politique définie par le conseil de la F2SMH.

La commission assure une mission générale de coordination entre les différents départements, notamment lors de l'élaboration et la mise en place de l'offre de formation. La commission pédagogique définit et coordonne les actions relatives à la formation continue des usagers en liaison avec le service de la mission formation continue et apprentissage.

La commission propose :

- la répartition des moyens financiers et des ressources humaines pour les activités d'enseignement ;
- l'organisation de l'année universitaire pour la faculté ;
- l'organisation des rapports entre les formations et le monde économique, social, industriel et sportif (stages, insertion professionnelle).

CHAPITRE 2 : LA COMMISSION SCIENTIFIQUE :

Article 18 : Le Président de la Commission scientifique

La commission scientifique est présidée par le vice-doyen responsable de la recherche. Son mandat est renouvelable.

Son président est chargé :

- d'établir l'ordre du jour et de préparer les réunions par l'établissement de tous les documents susceptibles d'éclairer les questions examinées ;
- de toutes les affaires dont il a reçu délégation de la Commission scientifique.

Article 19: Composition

Elle est composée de la manière suivante :

Membres de droit :

- les enseignants-chercheurs de rang A et personnels assimilés, affectés à la F2SMH ;
- les enseignants-chercheurs de rang B, habilités à diriger des recherches, et personnels assimilés, affectés à la F2SMH.

Membres élus : 10 :

- 5 personnes titulaires d'un doctorat élues par les membres de ce collège en son sein ;
- 1 enseignant du second degré, non titulaire d'un doctorat, élu par les membres de ce collège en son sein ;
- 1 personnel BIATSS, élu par les membres de ce collège en son sein ;
- 3 étudiants de niveau doctorat inscrits à la F2SMH, élus par les membres de ce collège en son sein.

Membres choisis : 3

- 3 personnalités extérieures issues du monde scientifique et économique.

Modalités d'élection :

- scrutin uninominal majoritaire à un tour, pour tous les collèges.
- les personnalités extérieures, proposées par le vice-doyen, sont désignées à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres élus présents de la commission scientifique.

Article 20 : Missions

La commission scientifique de la Faculté a pour mission d'accompagner et de soutenir, les travaux de recherche au sein de la F2SMH.

La commission examine l'adossement des formations à la recherche et identifie les potentialités de développement de formations par rapport aux thématiques de recherche.

La commission propose :

- * la mise en œuvre de la politique de recherche, en étroite coopération avec les pôles et axes de recherche de l'université dans le cadre de l'articulation entre la recherche et la formation aux niveaux LMD.
- * l'attribution de moyens humains sur la base des demandes des pôles de recherche et de l'axe, et des départements.
- * ses priorités en matière d'attribution de locaux
- * des actions visant à la diffusion de la culture scientifique.

CHAPITRE 3 : AUTRES COMMISSIONS

Le conseil de faculté est chargé à chaque renouvellement d'établir la liste des commissions dont le détail figure dans le règlement intérieur de la faculté.

TITRE IV : LES DÉPARTEMENTS DE FORMATION

Article 21 : Composition des conseils de département

Le conseil de département est composé :

- des responsables des diplômes professionnels, des spécialités et des UE relevant du département et approuvés par le conseil de la faculté,
- il comprend un représentant des personnels BIATSS, élu par les élus de leur collège siégeant au conseil de la composante.

Le directeur du département est élu par l'ensemble des membres du conseil du département parmi les enseignants-chercheurs et les enseignants du département, pour une durée de 4 ans.

Cette candidature est ensuite proposée au conseil de faculté pour approbation.

Article 22 : Attributions

Les départements de formation ont la responsabilité pédagogique des formations habilitées qui leur sont attachées,

Leurs conseils :

- mènent la réflexion stratégique sur les contenus de formation, leurs coûts et leur adossement à la recherche,
- organisent le service des enseignants dans le cadre fixé par les conseils de l'université et de la faculté,
- établissent les propositions de demande d'habilitation, de création ou de suppression d'enseignement,
- animent et coordonnent les formations,
- décident de l'utilisation des crédits pédagogiques attribués à leur département,
- recensent leurs besoins en termes de personnels et de moyens financiers.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Le règlement intérieur

Le règlement intérieur arrête les modalités d'application des statuts de la faculté, et les règles de fonctionnement, quand elles ne sont pas précisées par les statuts :

- des différentes commissions,
- des départements de formations.
- des associations domiciliées au sein de la faculté.
- Il est approuvé par le conseil de la faculté, qui peut également le modifier en tant que de besoin.

Article 24 : Modifications des statuts

Toute modification des statuts doit être approuvée par le conseil de la faculté à la majorité des 2/3 des membres en exercice et par le conseil d'administration de l'université.